

A LA UNE

DED202k9 Mise en œuvre du test du meilleur intérêt des créanciers

• CA Versailles, ch. com. 3-2, 21 mai 2024, n° 23/06737

Entre autres choses, on retiendra de cet arrêt l'absence de recours contre la décision de constituer les classes en-deçà des seuils et qu'il n'y a pas d'obligation de nommer un expert pour évaluer l'entreprise en vue de mettre en œuvre le test du meilleur intérêt des créanciers...

L'une des contestations élevées par un créancier obligataire, piégé dans une classe où il se trouvait minoritaire et exposé à une conversion de sa créance en actions de préférence dont il ne voulait pas, portait sur le choix de constituer les classes en dessous des seuils de constitution obligatoire, choix qu'il qualifiait de dévoiement car dicté uniquement par l'objectif de réduire les droits des créanciers. L'objection ne porte pas, la cour lui répondant que, dès lors que l'article L. 626-29 du Code de commerce permet au juge-commissaire d'autoriser qu'il soit fait application du dispositif des classes sans prendre en considération la dimension du débiteur et dès lors qu'une telle décision est qualifiée par l'article R. 626-54 du Code de commerce de mesure d'administration judiciaire, elle n'est sujette à aucun recours (CPC, art. 537) et il n'est pas possible de critiquer les motifs pour ne pas dire les arrière-pensées qui la fondent.

Le créancier soulevait ensuite différentes objections relatives à l'atteinte portée par le plan à son droit de propriété ou à sa liberté contractuelle et relatives à la composition, à la notification et au vote des classes et aux nouveaux financements prévus dans le plan. Mais comme la constitution des classes avait donné lieu à un recours qui avait été rejeté, la cour considère que la contestation de la régularité du plan ne pouvait plus qu'être celle visée par l'article R. 626-64, I, du Code de commerce et elle ne pouvait porter que sur le test du meilleur intérêt et encore seulement pour des contestations soulevées en première instance. La cour en déduit – hélas car étaient en cause de vraies difficultés qui ne manqueront pas de se présenter dans d'autres dossiers – que ces demandes du créancier non fondées sur les dispositions de l'article R. 626-64, I, étaient également irrecevables.

Enfin, le créancier prétendait que le plan de redressement de la société débitrice n'aurait pas dû être arrêté car ce plan aboutissait à le placer, lui partie affectée dissidente au sein d'une classe ayant voté en faveur du plan, dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'il aurait connue si on avait retenu un scénario liquidatif ou une meilleure solution alternative. Bref, ce créancier soutenait que le plan ne pouvait être arrêté faute de passer avec succès le test du meilleur intérêt des créanciers (C. com., art. L. 626-31, 4°). Pour cela il articulait toute une série de critiques, dont celle, intéressante, portant sur le fait que ses obligations réglementaires en tant qu'institution de prévoyance lui interdisaient de convertir ses créances en actions. La cour juge le grief non établi, ce qui lui permet de ne pas répondre à cette objection qui, au demeurant, ne nous paraît pas de nature à faire échapper le créancier à la discipline du plan. L'arrêt, décidément très riche, écarte aussi l'objection tirée de l'absence d'expertise permettant une évaluation de l'entreprise, la cour rappelant que le recours à l'expertise n'a aucun caractère obligatoire (C. com., art. R. 626-64, al. 2) et qu'il ne présentait pas ici d'utilité dès lors que la société débitrice avait pour seuls actifs des créances sur des sociétés défailtantes, ce qui rendait sa valorisation « relativement simple » et qui, compte tenu des grandes incertitudes entourant le recouvrement de ces créances litigieuses, avait permis d'évaluer à zéro la valeur des actifs sociaux et ainsi d'en déduire que le plan respectait le critère du meilleur intérêt visé par l'article L. 626-31, 4°, du Code de commerce de façon à confirmer le jugement l'ayant arrêté.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- Absence de limitation de l'effacement aux dettes déclarées dans le rétablissement personnel 2

► DROIT INTERNATIONAL

- Fin des privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil 2

► PROCÉDURE

- Exercice d'une action en nullité d'un contrat : un droit propre du débiteur ? 3

► CONTRATS

- Résiliation du bail commercial à l'initiative du bailleur 3

► REVENDICATION

- Demande de restitution d'un bien mobilier du domaine public 4

► PÉRIODE SUSPECTE

- Pas de compensation entre la créance de restitution découlant des nullités de la période suspecte et la créance de loyers postérieure 4

► PLAN

- Précisions sur la sanction de la violation de l'inaliénabilité 5

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Arrêt des poursuites individuelles et clôture pour insuffisance d'actif 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Faillite personnelle : la démission, même non publiée, libère le dirigeant 6
- Responsabilité pour insuffisance d'actif et faute de gestion postérieure à l'ouverture de la procédure 6

► DROIT SOCIAL

- Transfert d'entreprise : possibilité de prévoir des dispositions rétroactives dans l'accord de substitution 7
- PSE et Obligation de reclassement 7



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES & DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS